



Assemblée générale

Distr. générale
7 Septembre 2015

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par le International
Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of
Charity of St. Vincent de Paul, Congregation of Our Lady of
Charity of the Good Shepherd, Defence for Children
International, Edmund Rice International Limited,
International Juvenile Justice Observatory, International
Volunteerism Organization for Women, Education and
Development - VIDES, Istituto Internazionale Maria
Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Terre Des Hommes
Federation Internationale, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 août 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



Brésil: l'abaissement de l'âge de la majorité pénale n'est pas la solution aux défis liés aux enfants en conflit avec la loi^{1*}

Les articles 23 du Code pénal de 1940 et 228 de la Constitution fédérale de 1988 fixent l'âge de la majorité pénale pour les enfants et les adolescents à 18 ans. Cependant, l'amendement 171/1993 adopté en juillet 2015 prévoit sa réduction de 18 à 16 ans, faisant ainsi passer ces enfants sous le régime de justice des adultes. Cette réforme législative en cours devrait être arrêtée.

L'amendement est contraire aux recommandations des Nations Unies

1. Les mécanismes de supervision des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur préoccupation par rapport aux « inégalités dramatiques fondées sur la race, la classe sociale, le sexe et la situation géographique qui entravent de manière significative les progrès vers la pleine réalisation des droits de l'enfant ainsi que les injustices sociales connexes »² au Brésil. L'augmentation constatée de la violence et du nombre d'enfants en conflit avec la loi est la résultante de facteurs combinés tels que le taux de chômage élevé chez les jeunes, la violence persistante et multiforme à l'égard des enfants dans la société brésilienne en général, la paupérisation d'une grande partie de population, notamment les Afro descendants et des populations autochtones, l'incapacité des autorités à combattre les gangs et le trafic de drogues, la fragilisation des familles, le taux élevé d'abandon et d'échec scolaire, l'impossibilité d'accès à plusieurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques pourtant garantis, à titre prioritaire, aux enfants et adolescents par l'article 227 de la Constitution.

L'amendement marque un recul dans l'engagement national et international du Brésil

2. L'absence de la protection de remplacement participe à l'augmentation de la violence. C'est un défi majeur alors même que c'est sous l'impulsion du Brésil que les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, applicables « aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin (...) d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité »³ ont été adoptées. L'amendement en question porte préjudice aux efforts consentis par le Brésil au plan national depuis les gouvernements de Fernando Henrique Cardoso et Luiz Inácio Lula da Silva qui s'étaient engagés à ne pas baisser l'âge de la majorité pénale, et relègue le Brésil au rang des Etats qui reculent dans la protection des droits des enfants et adolescents. Il porte également atteinte à la pérennité des résultats acquis par les programmes «Un Brésil sans misère» et «Bolsa Família», ainsi que l'initiative «Brasil Carinhoso».

L'amendement ignore la violence et les inégalités dont les adolescents sont victimes

3. Les adolescents sont plus victimes qu'auteurs de violence. Les inégalités, la privation de la protection familiale et la violence à l'encontre des enfants sont des facteurs qui augmentent les cas de violence chez les adolescents. En effet, l'augmentation constatée des actes criminels et du nombre des adolescents en conflit avec la loi est, avant tout, le fait des adultes instigateurs qui utilisent les adolescents en rupture sociale et familiale, et victimes de violence. Ainsi, plusieurs villes, notamment Joao Pessoa, Maceió, Fortaleza, Sao Luis, Natal, Vitoria et Cuiabá, enregistrent un taux de criminalité parmi les plus élevés au monde. Selon les chiffres du Ministère de la santé de 2012, le taux d'homicide par 100.000 habitants était de 38,5. Ce chiffre est doublé pour atteindre 82,7 en ce qui concerne les homicides à l'encontre des jeunes. Ces chiffres de violence extrême subie par les adolescents ont été confirmés en 2014 par le Ministère suivant l'Indice Homicide Adolescent (IHA). Au Nord du pays - Teresina exclue – le seuil de 100 homicides pour 100.000 jeunes vient d'être franchi ; c'est même le double à Maceió⁴.

¹ Voir les communiqués C/N°001/2015 du 1^{er} juin 2015 et C/N°002/2015 du 31 juillet 2015 du BICE ; communiqué de l'UNESCO, mai 2015 ; communiqué conjoint d'ONG, juin 2015.

² CRC/C/15/Add.241, § 12; E/C.12/BRA/CO/2, §§ 10 et 16.

³ A/RES/64/142, § 28 du 18 décembre 2009.

⁴ Julio Jacobo WAISELFISZ, *Os Jovens Do Brasil, Mapa da Violência 2014*, Brasília, 2014, pp. 55 & 57.

L'amendement valide la perception erronée du public sur les droits des enfants et le nombre des adolescents en conflit avec la loi

4. Plusieurs sondages d'opinion révèlent qu'une majorité de la population brésilienne souhaite l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. Ces résultats reposent essentiellement sur l'image de l'enfant et de l'adolescent en conflit avec la loi dans les médias où non seulement ils ne sont plus titulaires de droits mais également destinés à finir leurs jours en privation de liberté. Cela est contraire à la CDE qui prône l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, la privation de liberté en tant que mesure de dernier recours, le traitement adéquat de l'enfant sans recourir à la procédure judiciaire, le recours privilégié aux mesures de substitution à la privation de liberté et la nécessité de faciliter la réintégration dans la société. Par ailleurs, les mesures de durcissement de la répression n'ont pas permis, dans le passé, d'assurer plus de sécurité à la population brésilienne. En effet, la loi 11.343/2006 relative à l'augmentation des peines pour trafic de drogues a accru de 31,05% la population carcérale sans pour autant améliorer les conditions de détention et réduire l'insécurité⁵. **Le Brésil devrait plutôt concentrer ses efforts dans la mise en œuvre effective de la loi 8.069/1990 relative au Statut de l'enfant et de l'adolescent qui prohibe la torture et privilégie leur réintégration, ainsi que la loi 12.595/2012 sur l'approche réparatrice de la justice juvénile.**

5. Par ailleurs, l'opinion publique ignore le coût économique et social d'une justice répressive prônée par l'amendement précité. Il est prouvé qu'une justice réparatrice est juridiquement conforme à la CDE, économiquement plus rentable et socialement plus juste⁶. La justice rétributive soutenue par l'amendement est donc de nature à alourdir le budget de la justice du pays et à creuser davantage le fossé des inégalités, à détourner l'attention sur des mesures idoines de lutte contre la violence dans la société et à l'encontre des enfants, et à aggraver l'exclusion des enfants et adolescents marginalisés et vulnérables.

Le risque réel de la surpopulation carcérale

6. Le traitement des enfants et adolescents de 16 à 18 ans comme des adultes a pour effet l'augmentation de la population carcérale puisque d'une part l'objectif recherché par la réforme est l'approche punitive pour soi-disant dissuader afin de maintenir en détention les adolescents qui commettent des infractions alors même que le pays est confronté à une surpopulation carcérale déjà préoccupante comme l'ont souligné le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2013⁷ et le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture lors de sa visite *in situ* en août 2015⁸. De plus, cette tranche d'âge de la population est la plus touchée par la violence exercée par les adultes. La priorité donnée à l'incarcération au détriment des mesures extrajudiciaires et de substitution à la privation de liberté emporte avec elle les germes de l'explosion de la population carcérale avec tous les problèmes qui pourront en résulter.

La justice juvénile est une justice *sui generis*

7. La réforme en cours repose sur une méprise de la distinction indispensable entre le régime de la justice juvénile et celui des adultes. Les enfants en conflit avec la loi ont le plus besoin de protection, de soins spéciaux, d'accompagnement et d'un traitement approprié prenant en compte leur âge et leur intérêt supérieur; la privation de liberté et la mise de l'enfant à l'« école du crime » qu'est la prison relèvent de politiques incompatibles avec la CDE ainsi que des principes que le Brésil défend sur le plan international.

8. Recommandations :

- (a) **Mettre un terme au processus d'abaissement de l'âge de la majorité pénale en cours.**

⁵ Il en va de même de la loi 8072/1990 qui a conduit à l'augmentation exponentielle de l'indice de criminalité à 143,91%.

⁶ Jordi BURCET SOLE, « Les situations de crise: une opportunité pour favoriser le milieu ouvert dans les interventions avec des mineurs en contact avec la loi », in *Actes du Congrès international du BICE 2013*, Paris 2014, pp. 98-105.

⁷ A/HRC/27/48/Add.3 (2013), §§ 84-100 et 120-128.

⁸ Voir le communiqué de Juan Ernesto Méndez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, août 2015. Selon Défense des Enfants International (DEI), « au Brésil la population pénitentiaire dans certains centres dépasse en moyenne 120% de la capacité maximale et, dans certains cas, 180% de plus », in *Conditions de détention des mineurs*, World Congress on Juvenile Justice (28 Janvier 2015)- Présentation atelier sur Conditions de détention-Ileana Bello (Défense des enfants international-DEI).

- (b) Développer conformément à la loi 8.069/1990 relative au Statut de l'enfant et de l'adolescent, un programme national de justice juvénile destiné à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard de l'enfant et de l'adolescent, à instituer des services de traitement non judiciaire des affaires juvéniles, à privilégier les mesures alternatives à la privation de liberté avec la participation des enfants, des familles et des communautés, et à augmenter les ressources au Conseil national des droits des enfants et des adolescents (CONANDA).
- (c) Renforcer et étendre la mise en œuvre de la loi 12.594/2012 sur le *Sistema Nacional de Atendimento Socioeducativo (SINASE)* qui prévoit une approche réparatrice destinée à résoudre pacifiquement les cas entre victimes et adolescents auteurs d'infraction, la famille et la communauté pour un travail sur les émotions, la restauration du lien, la situation des responsabilités et la réparation du dommage causé.
- (d) Privilégier la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence et leur réintégration dans la société.
- (e) A l'instar des programmes *Bolsa Família* et *Brasil Carinhoso*, mettre en place des programmes visant l'éducation des enfants et des adolescents, le soutien aux familles, la protection de remplacement des enfants privés de protection parentale, et la formation professionnelle des jeunes.

*Child Rights International Network and Pastor de Menor, des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.